

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1321

présenté par  
M. Verny  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Toute personne morale de droit privé ou organisme de droit public à but non lucratif, qui fait publiquement la promotion de l'aide à mourir, ne peut bénéficier de subventions, financements ou avantages matériels ou immatériels provenant d'une personne publique.

Sont notamment visées les campagnes de communication, publications, actions de sensibilisation ou toute initiative visant à encourager ou à banaliser le recours à l'aide à mourir.

Cette disposition ne fait pas obstacle au financement d'actions d'information neutre sur les dispositions légales encadrant l'aide à mourir.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce dispositif vise à assurer la neutralité des fonds publics en interdisant que des moyens publics soient utilisés pour promouvoir une pratique aussi grave et exceptionnelle que l'aide à mourir, qui ne saurait devenir un objet de militantisme, de pression sociale ou de politique publique incitative.